CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL
de Gérant

SARL PASCAL JOSSAUD CONSTRUCTIONS

95, Impasse de la Dent de Die
26150 DIE

RCS ROMANS : 415 052 281

MISE À JOUR DES STATUTS
LE 2 FEVRIER 2024

SUITE A :

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

TITRE PREMIER
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article premier : Forme
Il est formé entre les soussignés une Société à responsabilité limitée, qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 et par décret n°67-236 du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Objet
La Société a pour objet :

Suite à AGE du 02/01/2002 :
La socié à pour objet :

- toutes opérations industrielles et commerciales se rappotant à la réalisation de toutes constructions immobilières et/ou à l'aménagement de tous terrains, selon la formule dite « CLE EN MAIN » c'est-à-dire à prix, délai et consistance de travaux convenus pour le client parfaitement identifié excluant le risque de « non-vente » ;
- toutes opérations de bâtiments d'habitation selon la formule « V.E.F.A » (vente en l'état futur d'achèvement) comprenant l'acquisition foncière, la réalisation et la commercialisation, expressément limitées à deux lots ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise de bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes les opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social ;
- toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet ;
- la représentation de toute société ou structure mise en place par le mouvement des ARCHITECTEURS ;
- toutes transactions immobilières en qualité de mandataire d'une agence immobilière agréée par les ARCHITECTEURS
- la réalisation de toutes études techniques pour son propre compte ainsi qu'en prestataire de service, et plus généralement toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières se rapportant à l'objet social ainsi défini et susceptible d'en faciliter la réalisation.

Article 3 : Dénomination
La dénomination de la Société est : " Pascal JOSSAUD Constructions "
Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanés de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social de la société est fixé au 95, Impasse de la Dent de Die 26150 DIE

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance

Article 5 : Durée
La durée de la Société est fixée à 50 années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.
Elle est prorogeable dans les conditions fixées par la loi.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 6 : Apports en numéraires
Monsieur JOSSAUD Pascal, domicilié 9 Clos du Baron 26150 DIE, apporte à la Société la somme de 49 800 F
Monsieur JOSSAUD Marcel, domicilié 17 La Tour de l'Aure 26150 DIE, apporte à la Société la somme de 100 F
Mademoiselle JOSSAUD Nadine, domicilié 3 Clos du levant, 26300 Chatuzange le Goubet apporte à la Société la somme de 100 F
Total égal au capital social soit : 50 000 F.

Ces sommes ont été effectivement déposées, ainsi que les associés le reconnaissent respectivement, au Crédit Agricole Agence de DIE, conformément aux stipulations de l'Article 39 de la loi du 24 juillet 1966, elles pourront être retirées par Monsieur JOSSAUD Pascal, gérant sur présentation d'un certificat du greffier attestant l'immatriculation de la Société au registre du commerce.

Article 7 : Capital Social
Le capital social est fixé à la somme de 50 000 F. Il est divisé en 500 parts de 100 F chacune, entièrement libérées et réparties entres les associées, ainsi qu'il suit :
Monsieur JOSSAUD Pascal, à concurrence de 498 parts sociales numérotées de 1 à 498 ;
Monsieur JOSSAUD Marcel, à concurrence de 1 part sociale numérotée 499
Mademoiselle JOSSAUD Nadine, à concurrence de 1 part sociale numérotée 500
TOTAL égal au nombre de parts 500 PARTS

Suite à AGE du 02/01/2002 :
Le capital est fixé à 15.000 €. Il est divisé en 750 parts de 20 € chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés ainsi qu'il suit :

- M. JOSSAUD Pascal à concurrence de	748 parts de 20 €
- M. JOSSAUD Marcel à concurrence de	1 part de 20 €
- Mlle JOSSAUD Nadine à concurrence de	1 part de 20 €
Total égal au nombre de parts composant le capital	750 parts de 20 €

Suite à AGE et cessions de parts du 01/10/2009 :
Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- M. JOSSAUD pascal à concurrence de	750 parts de 20 €
Total égal au nombre de parts composant le capital	750 parts de 20 €

Article 8 : Augmentation ou réduction du capital
En aucun cas les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions des articles 61, 62 et 63 de la loi du 24 juillet 1966, et des articles 47, 48 et 49 du décret du 23 mars 1967.

Au cas où il serait décidé une augmentation du capital en numéraire, les associés auront, proportionnellement au montant de leurs parts sociales, un droit de préférence irréductible à la souscription des nouvelles parts ; quant aux parts, non souscrites, elles seront attribuées, à titre réductible, aux associés qui auront souscrit à titre préférentiel, proportionnellement à leur part de capital et dans la limite de leur demande.

Article 9 : Représentation des parts sociales
Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts dont un exemplaire sera remis à chaque associé, et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifié par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et a ses frais.

Article 10 : Indivisibilité des parts
Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayant cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de saisir le président du tribunal de commerce pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.
Si une part est grevée, d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article 11 : Droits des parts
Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

La charge de la retenue sur le revenu des valeurs mobilières, que la société sera tenue, le cas échéant, d'effectuer lors du remboursement du capital social, sera répartie entre toutes les parts indistinctement en proportion uniforme du capital remboursé à chacune d'elles, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates de création, ni de l'origine des diverses parts.

Article 12 : Responsabilité limitée des associés
Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Ils ne peuvent être soumis à aucun autre appel de fonds, par plus qu'à aucune restriction de dividende régulièrement distribué, sans leur consentement.

Article 13 : Adhésion aux statuts
Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, en quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société, aux

PJ JJ

décisions collectives des associés et, le cas échéant, au règlement intérieur.

Article 14 : Communication aux associés
Les associés ont le droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux d'une manière permanente et à l'occasion des assemblées, conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967.

Article 15 : Convention avec la société
Les stipulations des articles 50 et 51 de la loi du 24 juillet 1966 sont applicables aux conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés, directement ou par personne interposée.

Article 16 : Cession des parts - Forme
Dans tous les cas où la cession des parts est autorisée par la loi ou les présents statuts, elle sera constatée par écrit.

La cession est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'Article 1690 du Code Civil.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce, conformément à l'Article 31 du décret du 23 mars 1967.

Article 17 : Transmission par succession, liquidation de communauté, ou cession à un conjoint ou à des ascendants ou descendants
Le conjoint, un héritier, un ascendant ou un descendant ne pourront obtenir la cession des parts d'un associé ou leur transmission à leur profit qu'après avoir été agréés par la société.

Cet agrément résultera d'une décision des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.
Le projet de cession ou l'acte attestant la transmission des parts au conjoint ou à un héritier sera notifié à la société et à chacune des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé ou réputé agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal d'un mois à partir de la notification de la décision ou de la réalisation de la condition susvisée.
Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'Article 1843-4 du Code Civil ; cependant, à la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une fois par décision de justice.

La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant ou de ses héritiers, le cas échéant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé

PJ

dans les conditions ci-dessus.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

Article 18 : Cession entre associés
Les parts sont librement cessibles entre associés.

Article 19 : Cession à des tiers
Les parts sociales ne peuvent être cédées à des étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.
Le projet de cession est notifié par la lettre recommandée avec accusé de réception à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé ou réputé agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal d'un mois à partir de la notification de la décision ou de la réalisation de la condition susvisée.
Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'Article 1843-4 du Code Civil ; cependant, à la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une fois par décision de justice.

La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant ou de ses héritiers, le cas échéant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

Article 20 : Nantissement
Lorsqu'un associé a l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la société par lettre recommandée.

Si la société a donné son consentement à ce projet dans les conditions prévues à l'Article 45, alinéas 1 et 2 de la loi du 24 juillet 1966, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'Article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère , après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 20 bis : Réalisation forcée sur saisie
La réalisation forcée de parts, qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement, doit préalablement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la

PJ
NJ

dissolution de la société ou l'acquisition des parts dont la valeur sera fixée par expert désigné par le Président du Tribunal. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui sera mentionnée au cahier des charges. Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte l'agrément de l'acquéreur.

TITRE III
GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES

Article 21 : Nomination des gérants
La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux,et nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si, sur une première convocation, cette majorité n'est pas obtenue, les associés seront convoqués une seconde fois et la décision sera prise à la majorité des votes émis, quelle qu soit la portion du capital représentée.

Le premier gérant de la société est JOSSAUD Pascal qui accepte.

Article 22 : Durée des fonctions
Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 23 : Pouvoir des gérants
Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, si l'acte accompli par le gérant ne relève pas de l'objet social, la société pourra établir que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.
En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus aux alinéas précédents. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Chacun des gérants est en droit de déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs chefs de service de la société pour des objets déterminés ; toute délégation générale lui est interdite. Il ne pourra être constitué hypothèque ou tout autre sûreté réelle sur les biens de la société, qu'en vertu d'une autorisation spéciale donnée au gérant par décision de l'assemblée générale, statuant à la majorité des 3/4 du capital.

Article 24 : Obligations des gérants
Les gérants sont tenus de consacrer à la société tous les soins nécessaires à sa bonne marche.
Sous leur responsabilité, les gérants peuvent se faire représenter dans leurs rapports avec les tiers par des mandataires de leur choix, pourvu que le mandat par eux conféré

PJ

ne soit pas tout à la fois général et permanent.

Article 25 : Responsabilité des gérants
Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret d'application, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion, conformément aux articles 52, 53 et 54 de ladite loi et aux articles 45 et 46 du décret du 23 mars 1967.

Article 26 : Rémunération des gérants
Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment du remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel, fixe ou proportionnel (ou : à la fois fixe et proportionnel), à passer par frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire .

Article 27 : Cessation des fonctions de gérants
Les gérants sont révocables à tout moment pour de justes motifs, par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, ou par décision de justice, conformément aux dispositions de l'Article 55 de la loi du 24 juillet 1966.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés six mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

S'il n'existe qu'un seul gérant, et en cas de décès, révocation ou retraite volontaire de ce gérant, ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, il est nommé, suivant ce que les associés décident, un ou plusieurs nouveaux gérants, conformément aux stipulations de l'Article 21, mais s'il existe plusieurs gérants, celui ou ceux restant en fonction continent seuls à administrer la société, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'assemblée.

Article 28 : Forme des décisions collectives
Les associés sont convoqués, conformément aux stipulations del 'article 38 du décret du 23 mars 1967, au siège social de la société ou dans un autre lieu de la même ville.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

PJ
NJ

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint ou par toute autre personne munie d'un pouvoir régulier, à condition que cette personne soit majeure et de nationalité française.

Les associés juridiquement incapables sont représentés par leur représentant légal.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour et figurant sur la convocation.

Article 29 : Décisions collectives "ordinaires"
A l'exception des modifications statuaires, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions seront prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

Article 30 : Décisions collectives "extraordinaires"
Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou transformer la société en nom collectif ou en commandite simple, ou par actions.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 31 : Droit de contrôle des associés
Le contrôle des associés, tant à l'occasion de l'assemblée annuelle qu'à toute époque de l'année, est exercé conformément aux stipulations de l'Article 56 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 32 : Commissaires aux comptes
Un commissaire aux comptes pourra être désigné par décision ordinaire des associés pour une durée de trois exercices dans les conditions fixées à l'Article 65 de la loi du 24 juillet 1966, et au décret du 12 août 1969.

Ses fonctions, ses obligations, sa responsabilité, sa révocation et sa rémunération sont réglées conformément aux dispositions de l'Article 66 de la même loi et du décret d'application.

TITRE IV
EXERCICE SOCIAL - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Article 33 : Exercice social - Inventaire
Chaque exercice commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Le premier exercice social comprendra exceptionnellement le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce jusqu'au 30 septembre de l'année suivante.

Les actes accomplis par la société et repris par elle sont rattachés à cet exercice.

A la clôture de chaque exercice, les gérants dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

Ils établissent un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, ainsi que, s'il n'existe pas de commissaires aux comptes, le rapport prévu par l'Article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils convoquent une assemblée générale des associés, qui doit se tenir dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, aux fins d'approbation des comptes, conformément aux stipulations de l'Article 56 du la loi du 24 juillet 1966.

Article 34 : Répartition des bénéfices et des pertes

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé :
- 5 %, au moins, pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.
- Et, le cas échéant, les sommes nécessaires à la constitution de la réserve spéciale de participation prévue par l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967.

Le solde est réparti à titre de dividende entre les associés gérants et non gérants, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent, s'il y a lieu, l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

Article 35 : Avance en compte courant

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant ; les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes, etc....., sont arrêtés, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les

PJ
ND

intéressés, les dispositions des Articles 50 et 51 de la loi du 13 juillet 1967 seront observées.

TITRE V
DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION - CONTESTATIONS

Article 36 : Causes de dissolution

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite personnelle ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social, il sera fait application des dispositions de l'Article 68 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 37 : Liquidation

A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction.

En cas d'empêchement du ou des gérants, la liquidation est faite par un ou des liquidateurs nommés par les associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.
La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives, en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation, à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'associé, de gérant ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le ou les liquidateurs et le commissaire aux comptes dûment entendus ; en outre, une telle cession au profit du ou des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la société, ou l'apport de l'actif à un autre société, notamment par voie de fusion, requiert la majorité des trois quarts en capital.

Pendant la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée générale pour leur rendre compte de leurs opérations ; ils consultent, en outre les associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y a nécessité dans les formes, délais et conditions prévus à l'Article 26 ci-dessus. Les décisions sont prises selon leur nature à la majorité prévue pour les assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le montant des parts sociales si ce remboursement

PJ
ND

n'a pas encore été opéré ; le surplus est réparti entre tous les associés gérants ou non gérants au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

En fin de liquidation, les associés dûment convoqués par le ou les liquidateurs statuent, à la majorité prévue à l'Article 29 des statuts, sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si le ou les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refus d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le tout sous réserve de l'application des Articles 390 à 401 de la loi du 24 juillet 1966, ainsi que des articles 266 à 271 du décret du 23 mars 1967.

Article 38 : Transformation

La transformation de la société en une société commerciale de toute autre forme pourra intervenir conformément aux dispositions de l'Article 69 de la loi du 24 juillet 1966.

La société pourra être également transformée en un groupement d'intérêt économique par décision unanime des associés.

La transformation de la société n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

Article 39 : Fusion et scission

La société pourra réaliser, avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, conformément aux Articles 371 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Article 40 : Contestations

Clause compromissoire

Sous réserve des divers recours au tribunal de commerce du siège social ou à son Président statuant par ordonnance sur requête ou en référé, tels qu'ils sont prévus par la loi, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou le cours de se liquidation soit entre les associés, la gérance, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, à l'exclusion des actions mettant en causes ou en discussion la validité du pacte social ou celle de la clause d'arbitrage elle-même, seront soumises à un tribunal arbitral.

PJ NJ

A cet effet, chaque partie nommera son arbitre.

Si l'une des parties ne le désigne pas, celui-ci sera nommé par ordonnance du Président du tribunal de commerce du siège social statuant en référé à la demande de l'autre partie, huit jours après une mise en demeure par simple lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse.

En cas de partage entre les arbitres, ceux-ci désigneront un tiers arbitre ; en cas de désaccord sur cette nomination, le tiers arbitre sera nommé par le Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi par l'un des arbitres.

Le tribunal arbitral ne sera pas tenu de suivre les règles applicables aux instances judiciaires ; il statuera comme amiable compositeur en dernier ressort.

Les honoraires des arbitres seront supportés également par les parties.

Article 41 : Prise en charge des engagements des fondateurs
Mr JOSSAUD Pascal , associé, intervient ici et expose qu'en sa qualité de Gérant de la société, il a été amené à prendre personnellement les engagements énumérés dans l'état ci-annéxé, établi conformément aux stipulations de l'Article 26 du décret du 23 mars 1967.

Cet état a été communiqué aux associés qui déclarent reprendre ces engagements au compte de la société par application de l'Article 5, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1966.

En outre, il est donné mandat à Mr JOSSAUD Pascal , gérant désigné, de prendre, pour le compte de la société, jusqu'à ce qu'elle soit immatriculée au Registre du Commerce, les engagements suivants : Procéder à toutes démarches nécessaires à la constitution de la S.A.R.L.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce emportera reprise de ses engagements par ladite société, conformément aux dispositions de l'Article 26 du décret du 23 mars 1967.

Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

TITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 42 : Publications
Tous pouvoirs sont donnés aux gérants pour faire les dépôts et publications prescrits par l'Article 6 de la loi du 24 juillet 1966 et les textes réglementaires.

Article 43 : Frais
Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront pris en charge par cette dernière.

PJ
ND

Fait à DIE., le 2 janvier 1998

Pascal JOSSAUD Lu et approuvé Bon pour acceptation de fonctions de gérant

Marcel JOSSAUD Lu et approuvé

Nadine JOSSAUD Lu et approuvé

en quatre originaux, dont un pour l'Enregistrement, deux pour les dépôts légaux, un pour rester déposé au siège social, conformément à la loi, et une copie certifiée conforme étant remise en outre à chaque associé.

Complément de capital d'un montant de Mille francs (1000 F)
Le 7 JAN. 1998
Mme WIMMER A

ENREGISTRÉ A VALENCE NORD
Le 12 JAN. 1998
Folio 1 Bordereau n° 41
Reçu Cinq cents francs
Mme WIMMER A

ANNEXE

ENGAGEMENTS PRIS PAR LE GERANT AVANT LA CONSTITUTION DE LA SARL

Convention d'occupation temporaire du bureaux equipes avec la Société International Business Office , Centre d'Affaire Rossini, Othello Buro 2 , 3 rue Rossini 26000 Valence.

Stage de Formation de la Fédération Nationale des Architectes Contractants Généraux.

Vu, pour copie conforme
Die, le 13 JAN. 1998
Le Maire,